

te que les deux considérants du jugement *a quo* sont bien fondés.

Mais le demandeur a un autre argument, et nous dit: ce n'est pas comme banquier d'Héon, Roi & cie, que les défendeurs se sont adressés à moi, mais comme propriétaire de la bâtisse à laquelle des améliorations étaient faites. Aussi les ordres que j'ai acceptés venant d'Héon, Roy & cie, et les factures que j'ai acquittées, bien qu'acceptées et vérifiées par eux, étaient dans mon esprit des ordres relatifs à ma propriété et des factures pour main-d'œuvre et matériaux relatifs aux travaux que je faisais exécuter moi-même, et non pas pour d'autres travaux que les défendeurs exécutaient pour Héon, Roy & cie, et dans lesquels je n'avais rien à voir. Or votre réclamation d'après votre contrat avec en plus un extra de \$296, d'après le compte produit avec votre défense, ne s'élèverait qu'à la somme de \$6,-078.40 le surplus vous a donc été payé par moi, par erreur. Car vous n'avez pas pu vous imaginer que je payais généralement les comptes d'Héon, Roy & cie, et que j'avais de l'argent pour des travaux qui ne me regardaient pas, et c'est en ceci réellement que l'erreur base de l'action consisterait.

Les défendeurs répondent à cet argument, ce qui a été rapporté plus haut, qu'ils ne connaissaient absolument rien des relations entre le demandeur et les entrepreneurs Héon, Roy & cie, et que c'est comme leur banquier et non pas comme propriétaire de la bâtisse de l'hôtel Riendeau, qu'ils se sont adressés à lui, et que quant à eux ils n'ont reçu que ce qui leur était dû légitimement par Héon, Roy & Cie. De sorte que c'est à eux que le demandeur doit s'adresser.

Mais il y a plus, et d'après la preuve, et entre autres suivant le témoignage de l'un des défendeurs, le témoin Asconi, tous les paiements faits par le demandeur aux dé-